

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SOCOCAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 octobre 2010
Lecture du 21 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2010, présentée pour la SOCIETE SOCOCAL, dont le siège est (...), par la SELARL Milliard & Million ; la SOCIETE SOCOCAL demande au tribunal d'annuler la décision en date du 15 décembre 2009 par laquelle le directeur général des douanes lui a attribué ses quotas individuels d'importation de fruits et légumes pour l'année 2010 ;

Elle soutient que la compétence du signataire n'est pas établie ; que l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant le programme annuel d'importations pour l'année 2010 est illégal en ce que son annexe 2 est trop imprécise ; que la décision porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et défavorise la requérante par rapport à ses concurrents ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 août 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

il soutient que la requête est irrecevable, la décision ne faisant pas grief à la requérante ; que celle-ci n'a pas intérêt à agir, la décision contestée lui étant plus favorable que le système de répartition qu'elle demande ; que la société ne soutient aucun moyen de droit tendant à démontrer le caractère illégal de l'arrêté du 15 décembre 2009 ; que la décision attaquée ne porte pas atteinte à la liberté du commerce ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2010 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- les observations de M. Brianchon, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 127 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée : « Le gouvernement : (...) 2° Etablit le programme des importations... » ; qu'aux termes de l'article 131 de la même loi : « Le gouvernement peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes réglementaires et non réglementaires nécessaires à l'application des actes énumérés à l'article 127, ainsi que les actes non réglementaires énumérés à l'article 127... » ; que par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 2 décembre 2004, le président du gouvernement a reçu délégation à l'effet de prendre toutes les décisions relatives à l'application du programme d'importation, s'agissant des arrêtés et avis fixant les quotas et restrictions quantitatives et leurs répartitions, et des licences d'importation et d'exportation délivrées pour l'exécution du programme d'importation ; que par arrêté du 17 juin 2009 le président du gouvernement a accordé délégation de signature en ces matières au directeur régional des douanes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Chervi-Dran, chef de service ; qu'ainsi cette dernière était bien compétente pour signer la décision litigieuse ;

Considérant que la société requérante soutient, à l'appui de sa contestation de la légalité de la décision par laquelle le directeur des douanes lui a attribué ses quotas d'importations pour l'année 2010, que l'arrêté n° 2009-5709 du 15 décembre 2009, fixant le programme des importations pour l'année 2010, serait illégal en son annexe 2, laquelle fixe la répartition des contingents d'importation de fruits et légumes ;

Considérant en premier lieu que si la requérante fait valoir que ladite annexe 2 serait « particulièrement imprécise » et qu'elle laisserait au décideur le choix de répartir les quotas soit en fonction du chiffre d'affaires précédent, soit en fonction des précédents quotas attribués, sans prendre en considération la répartition du marché entre grossistes, cet argument, à le supposer vérifié, ne démontre nullement par lui-même l'illégalité alléguée de ladite annexe ; que la société requérante n'est donc pas fondée à invoquer par voie d'exception, l'illégalité de l'arrêté du 15 décembre 2009 ;

Considérant en second lieu que si la société requérante fait valoir que la décision litigieuse, par laquelle lui ont été attribués ses quotas pour 2010, porterait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie en faussant le libre jeu de la concurrence, le principe de l'établissement d'un programme d'importations résulte toutefois des dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 précitées ; que cette atteinte portée au principe de la liberté du commerce et de l'industrie dans un but d'intérêt général, est ainsi prévue par le législateur organique lui-même ; que la décision litigieuse n'a quant à elle pour objet et pour effet que de fixer les quotas que la requérante est autorisée à importer en 2010, et non de réglementer le

fonctionnement du marché intérieur des fruits et légumes ; que cette décision est prise ainsi en application du programme d'importation de l'année 2010 fixé par l'arrêté du 15 décembre 2009, lui même pris en application des dispositions précitées de l'article 127 de la loi organique ; que l'attribution de quotas d'importation à la société requérante, sur cette base légale, ne peut ainsi être regardée par elle-même comme portant une atteinte injustifiée ou excessive à la liberté du commerce et de l'industrie, ni comme faussant le jeu de la libre concurrence entre importateurs ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la SOCIETE SOCOCAL n'est pas fondée à soutenir que la décision par laquelle lui ont été attribués ses quotas d'importations de fruits et légumes pour l'année 2010 serait illégale, et a en demander l'annulation ; que la requête ne peut ainsi qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE SOCOCAL est rejetée.